



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant volontaire de la Résistance

Question écrite n° 9333

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en vue de la reconnaissance exacte des services accomplis par chaque combattant volontaire de la Résistance. Le comité du Pas-de-Calais de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance souhaite vivement que soient levées toutes les forclusions de droit ou de fait qui concernent la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Les textes du décret du 19 octobre 1989 et l'insertion ministérielle du 20 janvier 1990 conduisent à des situations partiales qui s'écartent du bon sens. Eu égard au fait qu'ils ont pourtant risqué leur vie comme beaucoup d'autres, il lui demande si dans un esprit de justice et de reconnaissance pour services rendus à la Nation, il ne serait pas légitime de légiférer afin d'éviter le formalisme imposé par les textes actuellement en vigueur et souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre en vue d'une considération des services rendus par les volontaires de la Résistance.

Texte de la réponse

Aucune forclusion ne s'oppose à ce qu'un résistant qui aurait négligé de faire connaître officiellement cette qualité puisse obtenir le titre en question. S'il dispose de documents établis par l'autorité militaire homologuant ses services, il n'y a aucun problème. Dans le cas contraire il doit produire des témoignages. Rares sont ceux, désormais, qui peuvent produire des attestations de liquidations de réseaux : ils doivent donc recourir au témoignage de leurs camarades de combat. Les textes contestés exigent que ces témoins soient des résistants reconnus. Il est à craindre cependant que leur application manque de souplesse dans certains cas et que des résistants authentiques soient victimes d'un excès de formalisme. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a décidé d'utiliser la possibilité offerte par le décret de 1989, qui permet de conforter, par une enquête diligentée par le préfet, des témoignages circonstanciés mais ne répondant pas aux exigences de forme imposées par ce texte. Cette initiative permettra d'apporter une solution aux les demandes en suspens.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9333

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 365

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1026